



Arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain

La présidente,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,
VU le code électoral,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté n°26_03_64 du 25/03/2026, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain,
CONSIDERANT que le nombre de sièges au conseil d'administration est fonction de la somme des populations (supérieure à 500 000 habitants) et des effectifs des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité recensés à la date du 1^{er} mars 2026 dans les effectifs des communes (moins de 5000 fonctionnaires) et dans les établissements publics locaux (plus de 1000 fonctionnaires) affiliés au Centre de Gestion de l'Ain,
CONSIDERANT que le nombre de sièges est déterminé, pour les collectivités du collège spécifique, par le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, pour chaque type de collectivité, communes, établissements publics et département de l'AIN.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Les collectivités relevant du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ain sont les communes, les établissements publics administratifs et les établissements publics intercommunaux affiliés à titre obligatoire, qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ou qui n'emploient que des agents contractuels.
- ARTICLE 2 : Les collectivités affiliées volontairement, ainsi que les collectivités et établissements du collège spécifique, qui sont adhérents au centre de gestion uniquement pour le socle commun de compétences (collectivités employant plus de 350 agents à temps complet) relèvent également de son conseil d'administration.
- ARTICLE 3 : La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain s'établit comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG01		NOMBRE DE SIEGES
- REPRÉSENTANTS DES COMMUNES AFFILIÉES (Fonctionnaires stagiaires / titulaires < 5000 et population > 500000 habitants)		20
- REPRÉSENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIÉS (Fonctionnaires stagiaires / titulaires > 1000)		3
- REPRÉSENTANTS DES COLLEGES SPECIFIQUES (Fonctionnaires stagiaires / titulaires < 4000 pour chaque type de collectivités)		
REPARTIS COMME SUIIT :		
COMMUNES	2	6
ETABLISSEMENTS	2	
DEPARTEMENT	2	

ARTICLE 4 : En application des articles 20-1 A 20-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 susvisé, chaque collectivité appartenant aux collèges spécifiques procède à la désignation des représentants et notifie les désignations au président du conseil d'administration du centre de gestion.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

La Présidente,

Hélène CEDILEAU



01 AVR. 2026

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.